



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau hydroélectricité nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRETE PREFECTORAL N° 2018_10_16_B 109
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

- VU le code de l'environnement – notamment les articles L.181-1 et suivants, et R181-13 à R.181-35 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYSEG en date du 20 février 2018, enregistrée sous le n°69-2018-00029, concernant l'opération de mise en conformité du système d'assainissement de Givors ;
- VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

CONSIDERANT que le service instructeur – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes SEHN – pôle police de l'eau et hydroélectricité a transmis, par courrier du 6 juin 2018 en recommandé avec accusé de réception, une demande de compléments au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déposé le 5 octobre 2018 les compléments sollicités ;

CONSIDERANT que l'examen de ces compléments nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la régularité du dossier ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de 4 mois ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 Prorogation du délai de la phase d'examen

En application de l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYSEG en date du 20 février 2018, enregistrée sous le n°69-2018-00029 concernant l'opération suivante :

mise en conformité du système d'assainissement de Givors

est porté de 4 mois à 6 mois.

Article 2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3 Exécution

Le directeur départemental des territoires du Rhône et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Givors.

Fait à Lyon, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY